

VD_GERICHTE ZA24.022295 vom 14. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA24.022295

FR: VD_GERICHTE ZA24.022295 du 14 avril 2025

IT: VD_GERICHTE ZA24.022295 del 14 aprile 2025

Erwägungen

E. 6

a) Aux termes de l'art. 18 al. 1 LAA, si l'assuré est invalide à

E. 10

% au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité, pour autant que l'accident soit survenu avant l'âge ordinaire de la retraite (teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023). Le droit à la rente prend naissance dès qu'il n'y a plus à attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de la personne assurée – ce par quoi il faut entendre l'amélioration ou la récupération de la capacité de travail (ATF 134 V 109 consid. 4.3 ; TF 8C_95/2021 du 27 mai 2021 consid. 3.2) – et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme. Le droit au traitement médical et aux indemnités journalières cesse dès la naissance du droit à la rente (art. 19 al. 1 LAA). b) Pour évaluer le taux d'invalidité, et ainsi le montant de la rente, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (revenu sans invalidité) est comparé à celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut encore raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu avec invalidité). C'est la méthode ordinaire de comparaison des revenus (art. 16 LPG). c) La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (ATF 137 V 334 consid. 3.1.1 ; TF 8C_1/2020 du

E. 15

octobre 2020 consid. 3.1). aa) Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. Il se déduit en règle générale du salaire réalisé avant l'atteinte à la santé, en l'adaptant toutefois à son évolution vraisemblable jusqu'au moment déterminant de la naissance éventuelle du droit à la rente (ATF 144 I 103 consid. 5.3 ; 134 V 322 consid. 4.1). On se fondera, sur ce point, sur les renseignements communiqués par l'employeur ou, à défaut, sur l'évolution des salaires nominaux (par ex. : TF 9C_192/2014 du 23 septembre 2014 consid. 4.2).

- 25 - Pour déterminer le revenu sans invalidité avant un accident, il faut rechercher quelles sont les possibilités de gain d'une personne censée utiliser pleinement sa capacité de travail. Peu importe de savoir si la personne assurée mettait à profit, entièrement ou partiellement seulement, sa capacité de travail ; ces éléments sont pris en compte au travers du montant du gain assuré. Le revenu sans invalidité obtenu par une personne assurée travaillant à temps partiel au moment de l'accident est pris en compte à raison de 100 % comme si elle avait une occupation à temps complet. Pour autant, le travailleur à temps partiel devenu invalide à la suite d'un accident ne sera pas indemnisé dans la même mesure que s'il

travaillait à temps complet. La personne assurée gravement invalide, indemnisée en fonction d'un gain assuré calculé sur la base d'une activité à temps partiel subira, concrètement, un préjudice économique – non indemnisé – à partir du moment où elle serait censée exercer une activité à plein temps (ATF 119 V 475 consid. 2 ; TF 8C_244/2015 du 8 mars 2016 consid. 6.2.1). bb) Lorsque la personne assurée n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible, le revenu avec invalidité peut être évalué en se référant aux données salariales publiées tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique dans l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS ; ATF 143 V 295 consid. 2.2 et 129 V 472 consid. 4.2.1). Pour une personne ne disposant d'aucune formation professionnelle dans une activité adaptée, il convient en règle générale de se fonder sur les salaires bruts standardisés (valeur centrale) dans l'économie privée (tableaux TA1_skill_level), tous secteurs confondus (TF 8C_205/2021 du 4 août 2021 consid. 3.2). Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de 40 heures par semaine et il convient de les adapter à la durée hebdomadaire moyenne dans les entreprises pour l'année prise en considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes

- 26 - ou les femmes selon la personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2). Cette année correspond en principe à celle lors de laquelle le droit éventuel à la rente prend naissance (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; 129 V 222). La personne assurée peut, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalidité est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 146 V 16 consid. 4.1 ; 126 V 75). 7. a) Après avoir dans un premier temps fixé la date de stabilisation de l'état de santé à fin mars 2022, S. _____ a finalement admis, dans sa décision sur opposition, que l'état de santé pouvait être considéré comme stabilisé au 30 juin 2022, reconnaissant que l'appréciation du Dr J. _____, qui avait examiné l'assuré en juin 2022, devait prévaloir sur l'estimation théorique faite par les experts. Le Dr J. _____ a en effet constaté, dans son rapport du 15 juin 2022, que la situation fonctionnelle de l'assuré pouvait globalement être considérée comme stabilisée, tant sur le plan neurologique central, périphérique qu'orthopédique. Il envisageait que l'assuré puisse encore quelque peu progresser dans les amplitudes actives, mais a précisé que ces légers progrès ne devraient a priori pas avoir d'impact fonctionnel majeur dans la vie quotidienne. Le nouvel examen neuropsychologique réalisé le 14 juin 2022 a aussi fait état d'une situation qui pouvait être considérée comme stabilisée sur ce plan-là. Dans son recours, le recourant ne conteste plus la date de stabilisation retenue en tant que telle, mais se prévaut du fait que l'intimée aurait dû, avant de mettre fin à la prise en charge des frais de traitements, procéder à une investigation complémentaire pour les

- 27 - troubles auditifs. Cela n'était cependant pas nécessaire, comme vu ci-dessus (consid. 5b supra). Il résulte de ce qui précède que l'intimée était fondée à mettre fin à la prise en charge des indemnités journalières et des traitements médicaux au 30 juin 2022, et à examiner le droit à la rente. b) Se basant sur les conclusions de l'expertise, S. _____ a reconnu que la capacité de travail du recourant était nulle dans ses activités habituelles, mais a retenu qu'il disposait d'une capacité de travail de 33 % dans une activité adaptée. Le

recourant ne conteste pas l'existence de cette capacité de travail théorique, mais doute que sa capacité de gain puisse être mise en valeur sur le marché de l'emploi, question qui sera examinée ci-après (consid. 8e infra). Il n'y a pas de raison de s'écarter des conclusions motivées et convaincantes des experts au sujet de la capacité de travail du recourant, étant rappelé que l'expertise peut se voir reconnaître une pleine valeur probante (consid. 3 supra). Le volet de neuropsychologie a montré des troubles prédominant dans la sphère exécutive, comportementale et cognitive. Ceux-ci sont formellement légers à moyens selon la classification de l'Association suisse des neuropsychologues. Toutefois, comme cela est souvent le cas chez les personnes ayant présenté un traumatisme craniocérébral sévère présentant un bon niveau antérieur, si la récupération au niveau du testing apparaît bonne, la capacité à faire face aux exigences professionnelles est très probablement limitée, notamment par la fatigue, qui augmente les troubles de l'attention, de la mémoire et du comportement. L'assuré a d'ailleurs rapporté une hypersomnie et un sommeil non réparateur. Aussi, l'expert neuropsychologue a requalifié les troubles comme moyens, ceux-ci affectant tant l'endurance que le rendement. La fatigue étant au premier plan, il a retenu une capacité de travail de 30 % dans une activité simple, ne sollicitant pas de compétences élevées en termes d'organisation, de concentration et de mémoire, ni au niveau relationnel (expertise pp. 44-45 et 51). Sur le plan orthopédique, le recourant ne peut plus effectuer de

- 28 - travaux moyennement lourds ou lourds, mais peut accomplir des travaux légers, essentiellement de façon monomanuelle droite chez un droitier, dans un travail essentiellement assis, avec un port de charge de maximum 5 à 10 kg en gardant le bras gauche au corps. En raison de sa fatigue et sa fatigabilité, il doit avoir la possibilité de faire une pause d'un quart d'heure toutes les deux heures (expertise pp. 51-52). Les conclusions des experts sont en adéquation avec la journée type du recourant, qui montre qu'il peut encore avoir des activités de quelques heures par jour (expertise p. 24) et rejoignent les observations faites lors des bilans neuropsychologiques de décembre 2021 et de juin 2022, ainsi qu'à l'occasion du bilan de neuroadaptation de juin 2022, qui relevaient que la capacité fonctionnelle du recourant était significativement limitée au quotidien et pour la plupart des sollicitations professionnelles, notamment dans le travail ou lors des tâches requérant un niveau d'exigences élevé. Il n'y a en outre pas de document médical au dossier présentant une appréciation objective et motivée qui jette le doute sur l'évaluation des experts. Les experts ont arrêté la capacité de travail du recourant dans une activité adaptée à 30 % sur une journée de travail de 8h30 et précisé qu'il était en mesure de travailler durant 2h45 (expertise p. 52). Tenant compte du fait que la durée moyenne hebdomadaire de travail est de 41,7 heures et que le recourant est en mesure de travailler 2.75 heures par jour, S. _____ a fixé la capacité de travail du recourant à 33 %. Cette manière de faire n'a pas été contestée par le recourant et il n'existe effectivement pas de raison de s'en écarter. 8. a) Il convient maintenant d'examiner le degré d'invalidité du recourant, fixé à 87 % par S. _____. b) L'intimée a retenu que le recourant travaillait à plein temps entre ses deux activités. Il n'est pas contesté qu'il était engagé à un taux de 70 % comme [...] auprès de V. _____. Dans son recours, le recourant fait valoir que son activité pour la Commune de F. _____ n'avait pas fait

- 29 - l'objet de la fixation d'un taux précis et que, dans les faits, il consacrait le mercredi après-midi à son fils. Il estime qu'il y a ainsi lieu de tenir compte de l'équivalent de ses revenus auprès de V. _____ SA pour un poste à 80 % (136'320 fr.), et d'y ajouter la

rémunération touchée pour son activité de [...] (45'000 fr.). Il faut cependant constater que ces allégations, qui ne sont intervenues qu'au stade du recours, contredisent les pièces au dossier et ne correspondent pas aux déclarations faites précédemment par l'assuré. Il ressort en effet de la déclaration d'accident remplie le 24 mars 2020 par la Commune de F._____ et transmise à W._____ que l'assuré était engagé comme [...] à un taux d'occupation de 35 %, soit 14,7 heures de travail pour une semaine de travail de 42 heures. En outre, plusieurs rapports médicaux au dossier mentionnent les taux de travail respectifs de 70 % comme [...] et 30 % comme [...] (rapport du Dr H._____ du 12 octobre 2021, examens neuropsychologiques des 17 décembre 2021 et 14 juin 2022). Lors de l'expertise, le recourant a exposé qu'il travaillait comme [...] à un taux de 70 % depuis le 1er octobre 2011 et à 30 % comme [...] à F._____ (expertise p. 27). Contrairement à ce que le recourant soutient dans son recours, il apparaît que son taux d'occupation comme [...] était à tout le moins de 30 % et que les deux activités qu'ils exerçaient constituaient ainsi un plein temps (voire plus). c) C'est dès lors à juste titre que l'intimée a arrêté le revenu sans invalidité à 164'280 fr., en additionnant les salaires touchés par le recourant dans chacune de ses activités, soit 119'280 fr. auprès de V._____ SA et 45'000 fr. auprès de la Commune de F._____. On peut encore préciser que la Commune de F._____ a indiqué que la rémunération du recourant serait restée la même en 2021 et 2022 dans son courrier du 2 mars 2023. Quant à la société V._____ SA, elle a fait savoir le 10 mars 2023 que le recourant aurait à tout le moins touché la même rémunération en 2021 et 2022, mais que celle-ci aurait probablement augmenté de 3 à 5 % et qu'un bonus de 5'000 à 10'000 fr. s'y serait ajouté en fonction de la marche des affaires de l'entreprise. Cela étant, S._____ était légitimée à ne pas tenir compte de l'augmentation envisagée ni de l'éventuel bonus dans la mesure où il ressort des pièces

- 30 - produites par l'entreprise le 16 mars 2023 que le salaire du recourant n'avait pas évolué entre 2019 et 2020 et qu'il n'avait touché aucun bonus durant ces années-là. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté par le recourant. d) S._____ a fixé le revenu d'invalidité à 21'718 fr. 99 sur la base de l'ESS (TA1, niveau de compétences 1). aa) Dans son recours, le recourant ne se prévaut plus de son âge avancé en rapport avec ses perspectives de gain, ni du fait qu'il a déjà atteint l'âge de la retraite. On peut relever que l'art. 28 al. 4 OLAA (ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202) est applicable en l'occurrence puisque le recourant était âgé de plus de 64 ans lorsqu'il a retrouvé une certaine capacité de travail, en juillet 2022. Cette disposition prévoit que si, en raison de son âge, l'assuré ne reprend pas d'activité lucrative après l'accident ou si la diminution de la capacité de gain est due essentiellement à son âge avancé, les revenus de l'activité lucrative déterminants pour l'évaluation du degré d'invalidité sont ceux qu'un assuré d'âge moyen dont la santé a subi une atteinte de même gravité pourrait réaliser. Dans une jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a précisé que, lorsqu'on est en présence d'un cas d'application de l'art. 28 al. 4 OLAA, un abattement à cause de l'âge avancé ne peut pas être envisagé (ATF 148 V 419 consid. 8). En outre, l'âge n'a en principe pas d'incidence sur le revenu en cas d'application du niveau de compétence 1 de l'ESS (TF 9C_284/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.2.3), comme c'est le cas en l'occurrence. bb) Le recourant estime qu'il y a lieu de procéder à un abattement de 20 % sur le revenu d'invalidité fixé sur la base de l'ESS en appliquant de manière analogique l'art. 26bis al. 3 RAI. Cette disposition, entrée en vigueur le 1er janvier 2024, prévoit qu'une déduction de 10 % est opérée sur la valeur statistique et que si, du fait de l'invalidité, l'assuré ne peut travailler qu'avec une capacité fonctionnelle de 50 % ou moins, une déduction de 20 % est opérée ; aucune

déduction supplémentaire n'est possible. Etant donné que le droit à la rente du recourant prend

- 31 - naissance le 1er juillet 2022, une application de l'art. 26bis al. 3 RAI dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2024 doit d'emblée être exclue dans la mesure où l'effet rétroactif qui en découlerait serait contraire à la sécurité du droit et aux règles de droit intertemporel (TF 8C_57/2024 du 5 décembre 2024 consid. 5.2.2 et les références). L'art. 26bis al. 3 RAI, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, mentionnait que si, du fait de l'invalidité, les capacités fonctionnelles de l'assuré ne lui permettent de travailler qu'à un taux d'occupation de 50 % ou moins, une déduction de 10 % pour le travail à temps partiel est opérée sur la valeur statistique. Cette disposition a toutefois été jugée contraire à la loi par le Tribunal fédéral, lequel estimait nécessaire de pouvoir aller au-delà de cette déduction pour temps partiel si les circonstances le justifiaient (ATF 150 V 410 consid. 10.6). Il n'est au demeurant pas clair de savoir si une application analogique de cette disposition en matière d'assurance-accidents peut être envisagée, le Tribunal fédéral ayant laissé la question ouverte (ATF 150 V 410 consid. 9.5.3.6.2 ; cf. contre une application analogique : David Ionta, Revenu d'invalidé selon l'ESS – une mise à jour, Jusletter du 21 novembre 2022 p. 68). Cette question n'a pas besoin d'être tranchée ici dans la mesure où un abattement de 10 % sur le revenu d'invalidé se justifie en tous les cas en raison des limitations fonctionnelles et du taux d'activité de 33 %. Si les limitations physiques ne restreignent la capacité de l'assuré que dans certaines positions et situations bien particulières (travaux légers, essentiellement de façon monomanuelle droite chez un droitier, dans un travail essentiellement assis, avec un port de charge de maximum 5 à 10 kg en gardant le bras gauche au corps), elles cumulent avec celles en lien avec les troubles neuropsychologiques et comportementaux (capacités limitées d'organisation, de concentration, de mémoire et relationnelle) ainsi qu'une fatigabilité qui nécessite un quart d'heure de pause toutes les deux heures (expertise p. 52), ce qui, sur une activité à 33 %, pourrait inciter un employeur à diminuer le salaire compte tenu de l'aménagement du temps de travail. Il y a lieu de considérer que

- 32 - cette situation requiert donc des concessions, de la part d'un employeur, telles qu'un abattement supplémentaire sur le salaire tiré de l'ESS s'impose à hauteur de 10 % pour en tenir compte. La situation du recourant diffère de celle de l'assuré ayant fait l'objet de l'arrêt TF 8C_772/2020 du 9 juillet 2021 dont se prévaut le recourant. Ce dernier conserve en effet la possibilité d'utiliser ses deux mains, même si c'est dans une mesure limitée, alors que l'arrêt cité concerne un assuré qui avait perdu toute capacité d'utiliser sa main droite dominante et qui ne maîtrisait pas la gestuelle de sa main gauche. Compte tenu d'un abattement de 10 %, on obtient un revenu d'invalidé de 19'547 fr. 09 (21'718 fr. 99 – 10 %). Dans ses décisions, l'intimée a précisé qu'elle avait renoncé à appliquer une indexation sur le revenu d'invalidé étant donné que l'évolution des salaires nominaux avait été négative entre 2020 et 2021. Si cela n'est en soi pas critiquable, il convient de rappeler que la comparaison des gains doit se faire par rapport à l'année 2022, pendant laquelle le droit à la rente est né, et qu'entre 2020 et 2022, les salaires nominaux des hommes ont augmenté d'environ 0,4 % (-0,7 % puis 1,1 %). Il paraît ainsi plus exact de tenir compte de l'indexation pour la fixation du revenu d'invalidé, qui doit donc être arrêté à 19'623 fr. 77.

e) Dans ses écritures, le recourant est d'avis que sa capacité de gain ne pourrait pas être mise en valeur sur le marché de l'emploi. aa) La notion de marché équilibré du travail est une notion théorique et abstraite qui sert de critère de distinction entre les cas tombant sous

le coup de l'assurance-chômage et ceux qui relèvent de l'assurance-invalidité. Elle implique, d'une part, un certain équilibre entre l'offre et la demande de main d'œuvre et, d'autre part, un marché du travail structuré de telle sorte qu'il offre un éventail d'emplois diversifiés, tant au regard des exigences professionnelles et intellectuelles qu'au niveau des sollicitations physiques (ATF 134 V 64 consid. 4.2.1 ; 110 V 273 consid. 4b).

- 33 - La référence à un marché du travail équilibré ne permet pas de prendre en considération une capacité de gain lorsque les activités envisagées ne peuvent être exercées que sous une forme tellement restreinte qu'en dehors de toute considération d'ordre conjoncturelle, elles n'existent pratiquement pas sur le marché général du travail ou que leur exercice suppose de la part de l'employeur des concessions irréalistes et que, de ce fait, il semble exclu pour la personne concernée de trouver un emploi correspondant (TF 8C_772/2020 du 9 juillet 2021 consid. 3.3 ; TF 9C_659/2014 du 13 mars 2015 consid. 5.3.2 ; TF 9C_941/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.1.2 ; Margit Moser-Szeless, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 24 ad art. 7). bb) En l'occurrence, on ne saurait suivre le recourant lorsqu'il soutient que sa « capacité résiduelle de gain de 9 % » ne peut pas être mise en valeur. La référence doctrinale qu'il cite concerne l'impossibilité de mettre concrètement en valeur une incapacité de gain de 90 % et plus. Or, il faut rappeler que la capacité de travail du recourant dans une activité adaptée est de 33 %. Le fait que son degré d'invalidité soit élevé résulte de la comparaison faite avec les revenus qu'il touchait avant son accident, qui étaient importants. Comme vu ci-dessus (consid. 8d/bb), son revenu d'invalidité doit être arrêté à 19'623 fr. 77. On ne voit pas pour quelle raison il y aurait lieu de renoncer à ce qu'il mette en valeur sa capacité de travail sur le marché de l'emploi en vue d'obtenir un tel revenu. Le marché du travail contient un éventail suffisamment large d'activités pour conclure qu'un nombre non négligeable d'entre elles sont compatibles avec ses limitations fonctionnelles. Comme déjà exposé (consid. 8d/aa), il n'y a pas lieu de prendre en considération son âge dans ce contexte. Il a en outre été tenu compte, par le biais de l'abattement, de la limitation des postes accessibles au recourant compte tenu de son pourcentage de travail réduit et de ses limitations fonctionnelles. f) Comparé au revenu sans invalidité de 164'280 fr., le revenu d'invalidité de 19'623 fr. 77 conduit à une perte de gain de 88 %. Il résulte

- 34 - de ce qui précède que le recourant a droit à une rente d'invalidité de 88 % dès le 1er juillet 2022. g) C'est à juste titre que S. _____ a fixé le gain assuré du recourant à 148'200 fr. (soit le maximum du gain assuré admissible selon l'art. 22 al. 1 OLAA) et la base de calcul pour le droit à la rente à 80 % de ce montant en application de l'art. 20 al. 1 LAA, soit à 118'560 francs. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté. Compte tenu d'un taux d'invalidité de 88 %, le droit à la rente ordinaire du recourant se monte à 104'333 fr. annuels et 8'694 fr. mensuels. Or, étant donné que le recourant touche une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité, il n'a droit qu'à une rente complémentaire de l'assurance-accidents. Dans la mesure où la rente complémentaire fixée par l'intimée correspondait déjà au maximum que le recourant pouvait percevoir, compte tenu du fait que cette dernière ne pouvait, avec la rente de l'assurance-invalidité, dépasser le 90 % du gain assuré (art. 20 al. 2 LAA), il faut constater que le nouveau degré d'invalidité arrêté reste sans influence sur le montant de la rente complémentaire auquel le recourant a droit. Les calculs effectués par l'intimée pour le montant de la rente doivent ainsi être confirmés. 9. a) Le recourant conteste la réduction de son droit à la rente en raison de son arrivée à l'âge de la retraite. b)

Selon l'art. 20 al. 2ter LAA, entré en vigueur le 1er janvier 2017, lorsque l'assuré atteint l'âge de référence, la rente d'invalidité visée à l'al. 1 et la rente complémentaire visée à l'al. 2, allocations de renchérissement comprises, sont réduites comme suit, en dérogation à l'art. 69 LPG, pour chaque année entière comprise entre le jour où il a eu 45 ans et le jour où l'accident est survenu : - pour un taux d'invalidité de 40 % ou plus : de 2 points de pourcentage, mais de 40 % au plus (let. a) ; - pour un taux d'invalidité inférieur à 40 % : de 1 point de pourcentage, mais de 20 % au plus (let. b).

- 35 - Les al. 1 et 2 des dispositions transitoires relatives à la modification du 25 septembre 2015 ont la teneur suivante : « 1 Pour les accidents qui sont survenus avant l'entrée en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 et pour les maladies professionnelles qui se sont déclarées avant cette date, les prestations d'assurance sont allouées selon l'ancien droit. 2 Les rentes d'invalidité et rentes complémentaires visées à l'art. 20 sont réduites selon le nouveau droit (art. 20, al. 2ter) si leurs bénéficiaires atteignent l'âge ordinaire de la retraite au moins douze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente modification. Elles ne sont pas réduites si les bénéficiaires de telles rentes atteignent l'âge ordinaire de la retraite moins de huit ans après cette date. Lorsque les bénéficiaires de ces rentes atteignent l'âge ordinaire de la retraite huit ans ou plus, mais moins de douze ans après l'entrée en vigueur de la présente modification, ces rentes sont réduites, pour chaque année entière supplémentaire qui suit la huitième année, d'un cinquième du montant de la réduction prévue par le nouveau droit. Les capitaux libérés doivent être utilisés pour garantir le financement des allocations de renchérissement futures ou du capital de couverture supplémentaires qui seraient requis par suite d'une modification des normes comptables approuvées par le Conseil fédéral. » c) S. _____ a procédé à une réduction de 32 % de la rente d'invalidité (complémentaire) versée au recourant depuis qu'il a atteint l'âge de la retraite. L'intimée est d'avis que dans la mesure où l'accident est survenu en 2020, le nouveau droit, entré en vigueur le 1er janvier 2017, doit s'appliquer. Le recourant s'oppose à une telle réduction en se prévalant de l'al. 2, deuxième phrase, des dispositions transitoires relatives à cette modification législative. Il considère que sa rente ne doit pas être réduite puisqu'il a atteint l'âge ordinaire de la retraite moins de huit ans après l'entrée en vigueur de cette modification. Il se réfère en outre à l'ATF 148 V 419 consid. 8.4, dans lequel le Tribunal fédéral a relevé que la rente d'un assuré, qui avait subi un accident en 2019 et qui avait atteint l'âge de référence en décembre 2020, ne pouvait pas être réduite en application de l'art. 20 al. 2ter LAA selon l'al. 2 des dispositions transitoires. Il faut constater que, dans l'ATF 148 V 419, le Tribunal fédéral s'est penché sur l'art. 28 al. 4 OLAA et la question de savoir si, dans un

- 36 - cas d'application de cette disposition, il est possible d'envisager un abattement sur le salaire statistique à cause de l'âge avancé d'un assuré (consid. 8.1). Au consid. 8.4, la Haute Cour a abordé la question de la relation entre l'art. 28 al. 4 OLAA et l'art. 20 al. 2ter LAA, qui était discutée par la doctrine, dans la mesure où les deux dispositions poursuivent en principe le même but, soit d'éviter une surindemnisation à cause de l'âge avancé de l'assuré. Le Tribunal fédéral a écarté une éventuelle application de l'art. 20 al. 2ter LAA au cas d'espèce dans ce contexte, sans procéder à un examen approfondi des dispositions transitoires de la LAA. Or, en l'espèce, il s'agit de déterminer concrètement si la rente du recourant peut être réduite en application de l'art. 20 al. 2ter LAA, si bien qu'il convient de faire un examen détaillé de ce point litigieux, notamment en procédant à l'interprétation des dispositions transitoires relatives à la modification du 25 septembre 2015. d) La loi

s'interprète en premier lieu d'après sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique), du but poursuivi, de l'esprit de la règle, des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique). Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation (ATF 147 II 385 consid. 4.3 ; 146 V 87 consid. 7.1). aa) La formulation de l'al. 2, première et deuxième phrases, des dispositions transitoires, si elle peut à première vue paraître claire, ne l'est cependant pas puisque le texte de cette disposition ne permet pas de comprendre si l'absence de diminution de rente pour les assurés qui arrivent à l'âge de la retraite moins de 8 ans après l'entrée en vigueur de la modification concerne les assurés dont l'accident est intervenu antérieurement à l'entrée en vigueur de cette modification, ou - 37 - postérieurement, ou encore les deux catégories d'assurés précitées. Les textes allemand (Invalidenrenten und Komplementärrenten nach Artikel

E. 20

werden nach dem neuen Recht [Art. 20 Abs. 2ter] gekürzt, wenn der Bezüger einer solchen Rente das ordentliche Rentenalter zwölf Jahre oder mehr nach dem Inkrafttreten der vorliegenden Änderung erreicht. Erreicht der Rentenbezüger das ordentliche Rentenalter weniger als acht Jahre nach dem Inkrafttreten, wird die Rente nicht gekürzt) et italien (La rendita d'invalidità e la rendita complementare di cui all'articolo 20 sono ridotte in virtù del nuovo diritto [art. 20 cpv. 2ter] se il beneficiario di tali rendite raggiunge l'età ordinaria di pensionamento almeno dodici anni dopo l'entrata in vigore della presente modifica. Non vi è riduzione se il beneficiario delle rendite raggiunge l'età ordinaria di pensionamento entro otto anni dall'entrata in vigore della presente modifica) n'apportent pas plus de précisions à cette question. La quatrième phrase de l'al. 2 règle l'utilisation des « capitaux libérés », plus exactement des capitaux qui vont devenir disponibles, comme cela ressort des versions allemande et italienne (« Die frei werdenden Deckungskapitalien », « I capitali di copertura che divengono disponibili »), ce dont on peut inférer que le système transitoire prévu va entraîner une diminution des dépenses des assureurs-accidents. Etant donné que l'art. 20 al. 2ter LAA a pour effet de réduire les rentes accordées et, partant, d'augmenter les capitaux des assureurs-accidents disponibles, la lecture de la quatrième phrase de l'al. 2 va dans le sens d'une application rétroactive de l'art. 20 al. 2ter LAA à des assurés ayant subi un accident sous l'ancien droit, plutôt que dans le sens d'une mise en œuvre progressive de cette disposition pour les assurés ayant subi un accident postérieurement au 1er janvier 2017. bb) C'est d'ailleurs ce qui ressort clairement de la volonté du législateur, telle que contenue dans le Message additionnel du Conseil fédéral du 19 septembre 2014 relatif à la modification de la LAA (FF 2014 7691), au sujet de ces dispositions transitoires : « Al. 1 : cette disposition transitoire se fonde sur le principe, propre à l'assurance-accidents, selon lequel les prestations sont allouées conformément au droit en vigueur au moment de l'accident. Al. 2 : afin de faire pièce à la surindemnisation dans un délai raisonnable, il convient d'appliquer aussi les règles de réduction des

- 38 - rentes d'invalidité et des rentes complémentaires aux rentes qui sont nées avant l'entrée en vigueur de la présente révision. Il faut donc déroger sur ce point au principe posé à l'al. 1, faute de quoi la nouvelle réglementation n'exercera pleinement ses effets que des

décennies après sa mise en vigueur, et la situation actuelle, qui est insatisfaisante, se maintiendra encore longtemps. Cependant, la disposition transitoire tient compte du fait que les bénéficiaires d'une rente LAA ont organisé leur retraite en s'appuyant avec confiance sur le texte légal actuel. Aussi prévoit-elle qu'aucune réduction ne sera opérée pendant les huit années qui suivent l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation et que les réductions seront ensuite introduites de manière échelonnée. Il va de soi que les capitaux de couverture et les provisions libérés par suite de l'application rétroactive des nouvelles règles de réduction restent dans la communauté d'assurance et ne sauraient être transférés vers les fonds libres des compagnies d'assurance. C'est pourquoi il est prévu qu'ils seront affectés au financement de futures allocations de renchérissement ou au capital de couverture requis par des modifications des bases de calcul acceptées par le Conseil fédéral (par ex. une baisse du taux d'intérêt technique ou une espérance de vie plus grande que prévu lors de la constitution des provisions). » Il ressort explicitement du Message du Conseil fédéral que l'al. 2 des dispositions transitoires constitue une dérogation au principe posé à l'al. 1 et s'applique ainsi aux assurés qui ont subi un accident avant l'entrée en vigueur de l'art. 20 al. 2ter LAA, soit avant le 1er janvier 2017, respectivement dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la révision. Le législateur souhaitait, au moyen de cette disposition transitoire, mettre en place, dans une certaine limite, une application rétroactive de l'art. 20 al. 2ter LAA. Il parle d'ailleurs expressément, en lien avec les capitaux de couverture et les provisions, de « l'application rétroactive » des nouvelles règles de réduction. Ce même Message permet également de constater que le législateur n'avait nullement l'intention, par le biais des dispositions transitoires, de prévoir une mise en œuvre progressive de l'art. 20 al. 2ter LAA. Au contraire, il visait une concrétisation la plus rapide possible de la nouvelle réglementation, dans le but d'éviter les situations de surindemnisation. A noter que les alinéas premier et second des dispositions transitoires tels qu'ils figurent dans le projet de loi qui a fait l'objet du

- 39 - Message du Conseil fédéral précité (FF 2014 7749, spéc. 7762) n'ont pas été modifiés par les parlementaires avant leur adoption. cc) Au niveau systématique, on peut remarquer l'articulation des dispositions transitoires relatives à la LAA, dont l'al. 1 pose le principe selon lequel l'ancien droit s'applique aux accidents survenus avant l'entrée en vigueur de la loi, tandis que l'al. 2 prévoit des dérogations à ce principe, avec une application de certaines dispositions du nouveau droit dans les cas mentionnés à l'al. 1. Dans le même sens, il paraît cohérent que l'al. 2 des dispositions transitoires relatives à la modification du 25 septembre 2015 constitue une dérogation au principe inscrit à l'al. 1, selon lequel l'ancien droit s'applique aux accidents survenus avant l'entrée en vigueur de la modification en question. dd) Sur le plan téléologique, l'al. 2 des dispositions transitoires, tel que formulé, aurait pu avoir pour but de prévoir une entrée en vigueur progressive de l'art. 20 al. 2ter LAA pour les accidents survenus postérieurement au 1er janvier 2017, pour qu'il ne s'applique qu'aux assurés arrivant à l'âge de la retraite au moins 8 ans après l'entrée en vigueur de la modification, puis en prévoyant que la réduction de rente ne se ferait que graduellement pour les assurés arrivant à l'âge de la retraite entre 8 et 12 ans après le 1er janvier 2017, avant de devenir totalement effective pour les assurés retraités en 2029 ou plus tard. Une telle entrée en vigueur progressive se justifierait dans la mesure où il est question d'une réduction des prestations accordées aux assurés. Ce faisant, c'est toutefois oublier que l'art. 20 al. 2ter LAA a pour but de remédier à une situation de surindemnisation pouvant survenir au moment où les assurés atteignent l'âge de la retraite (FF 2014 7704s.). Son objectif n'est non pas de diminuer les prestations à charge des assureurs-accidents au

détriment des assurés, mais de faire en sorte que les assurés accidentés ne se retrouvent pas, uniquement en raison de l'accident, dans une situation financière plus favorable que celle qu'ils auraient connue sans l'accident. Comme le relève le Conseil fédéral en lien avec les dispositions transitoires, il apparaît indiqué, dans ce contexte, de faire en sorte que les réductions de rente puissent pleinement prendre

- 40 - effet sans devoir attendre plusieurs dizaines années, la situation actuelle étant jugée « insatisfaisante ». Au vu de cela, il paraît cohérent que le but de l'al. 2 des dispositions transitoires soit de prévoir, dans une mesure limitée, une application rétroactive de la nouvelle réglementation. e) Il résulte de ce qui précède que l'al. 2 des dispositions transitoires relatives à la modification du 25 septembre 2015 doit s'entendre comme une dérogation au principe fixé à l'al. 1 de ces dispositions et qu'il vise une application rétroactive de la nouvelle réglementation aux assurés ayant subi un accident avant l'entrée en vigueur de cette modification, le 1er janvier 2017. A l'inverse, il n'est pas possible de retenir sur la base de l'al. 2 des dispositions transitoires précitées que l'art. 20 al. 2ter LAA ne s'appliquerait pas, dès son entrée en vigueur le 1er janvier 2017, aux assurés ayant subi un accident dès cette date. f) Cela étant, il semble qu'il y a une inégalité de traitement introduite par le biais de cette disposition transitoire, en particulier pour ceux qui sont victimes d'un accident postérieurement à l'entrée en vigueur de l'art. 20 al. 2ter LAA et qui sont relativement proches de l'âge ordinaire de la retraite, comme c'est le cas en l'espèce. Mais, d'après l'art. 190 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international. g) Cela signifie dans le cas d'espèce que l'intimée était légitimée à faire application de l'art. 20 al. 2ter LAA à l'égard du recourant, dont l'accident est survenu postérieurement à l'entrée en vigueur de cette disposition et qui avait plus de 45 ans au moment de l'événement accidentel. La réduction de son droit à la rente de 32 % n'est pas critiquable au vu de son degré d'invalidité supérieur à 40 % et des 16 années qui séparent son âge au moment de l'accident (61 ans) de ses 45 ans.

- 41 - 10. a) Le recours est très partiellement admis en ce sens que le recourant a droit à une rente d'invalidité de 88 % dès le 1er juillet 2022. La décision sur opposition litigieuse est confirmée pour le surplus. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA). c) Compte tenu de l'admission très limitée du recours et de l'absence d'effet concret de cette dernière sur la situation du recourant qui touchait déjà le maximum de la rente complémentaire, il ne se justifie pas de lui allouer des dépens, dans la mesure où il ne se retrouve pas dans une position notablement améliorée par rapport à celle qui aurait résulté de la décision sur opposition litigieuse si elle était entrée en force (art. 61 let. g LPGA ; Jean Métral, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], op. cit., nos 34 et 98 ad art. 61).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.